

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par

Mme Avia et M. Mendes

à l'amendement n° CL77 du Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS B

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et, après le mot : « personne », il est inséré le mot : « majeure » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à aligner les dispositions des articles 227-26 sur celles du 227-27 définissant un acte incestueux comme un viol commis par une personne majeure sur une personne mineure.